



LE SECRET PROFESSIONNEL

Chaque professionnel qui connaît l'état de santé de la personne qu'il suit doit respecter le secret médical. Ce secret médical couvre toutes les informations que le professionnel détient sur l'état de santé, l'identité, mais également ce que le professionnel a pu comprendre pendant les séances.

Attention : le secret professionnel ne s'impose pas qu'aux médecins ! Sont également concernés les psychologues, acupuncteurs, infirmiers, kinésithérapeutes et d'autres praticiens des médecines non conventionnelles. Si les professionnels qui suivent un patient commun peuvent échanger entre eux les informations nécessaires pour effectuer des soins, le patient pourra cependant s'y opposer à tout moment.

Par exception, la loi prévoit des situations dans lesquelles le professionnel de santé doit communiquer certaines informations. Il devra, par exemple, fournir des informations à l'administration pour les dossiers de retraite. Il existe également des situations dans lesquelles le professionnel sera autorisé à communiquer certains éléments comme transmettre des informations relatives à la situation d'un mineur en danger à la CRIP (Cellule de recueil, de

traitements et d'évaluation des informations préoccupantes) ou signaler au procureur de la République les sévices ou privations infligés à une personne majeure. La violation du secret médical, sauf dans les cas autorisés, est sanctionnée par une peine maximale d'un an de prison et de 15 000 € d'amende.



RÉGLEMENTATION DES PLAQUES PROFESSIONNELLES

Dès lors que vous utilisez un local à des fins professionnelles, vous pouvez vouloir apposer une plaque professionnelle sur la façade de l'immeuble où vous exercez afin d'y indiquer votre nom, vos qualifications et titres ou encore vos coordonnées.

Cette communication relève de l'information professionnelle et vous offre une identification claire de votre lieu d'exercice. Reflet de votre image auprès de vos clients, la plaque

professionnelle ne peut revêtir un caractère publicitaire et commercial et son implantation, ses dimensions et sa matière peuvent être réglementées.

Tout d'abord, si vous exercez au sein d'une copropriété, le règlement de copropriété peut inclure des dispositions qui réglementent l'apposition des plaques professionnelles par les copropriétaires ou les occupants de l'immeuble. Il peut prévoir certaines restrictions visant à garantir la sécurité et la tranquillité des parties communes ou à préserver l'esthétique de l'immeuble. Il peut notamment comprendre des dispositions relatives à l'emplacement ou à la taille des plaques.

Il a été jugé que les clauses réglementant ou même interdisant purement et simplement l'apposition de plaques dans les parties communes sont licites dans la mesure où elles sont justifiées

par la destination de l'immeuble (Cass. 3^e civ., 18 juin 1975). En outre, si une telle clause n'existe pas dans le règlement de copropriété, il appartient à l'assemblée générale de prévoir selon quelles modalités la plaque sera posée. De plus, la commune peut imposer des restrictions quant à la taille, la forme et l'emplacement des plaques professionnelles, ou encore imposer des critères de qualité pour leur fabrication. Il est ainsi recommandé de vérifier auprès de la mairie ou de la direction de l'urbanisme de la commune les règlements en vigueur avant d'installer une plaque professionnelle. Enfin, chaque profession dispose de sa propre réglementation en matière de plaques professionnelles et peut prévoir une réglementation spécifique.

